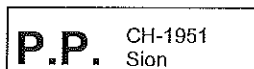




2024.02298



Poste CH SA

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **19 JUN 2024**

Déclarations obligatoires et restrictions d'importation pour certains produits d'origine animale ou végétale. Modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux. Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie pour votre invitation du 10 avril 2024 à participer à la procédure de consultation susmentionnée. Il vous fait part ci-après de sa détermination et vous invite à consulter le formulaire annexé pour le détail.

Ordonnances sur l'importation et transit d'animaux et de produits d'animaux

Le canton du Valais salue les modifications proposées dans le domaine de la protection du bien-être animal. Il accueille favorablement l'interdiction d'importation prononcée à l'encontre des fourrures et des produits de la pelletterie issus d'animaux ayant subi des mauvais traitements. Il relève le travail important qui sera pris en charge par l'OSAV. Le caractère conditionnel du signalement à l'OSAV des infractions par les autorités cantonales est salué pour son pragmatisme.

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Le Gouvernement valaisan salue expressément les efforts d'information pour le consommateur menés dans le cadre de la révision et les déclarations obligatoires concernant les produits d'origine animale ayant subi des traitements contraires aux prescriptions suisses en matière de bien-être animal et de production. La mise en œuvre des nouvelles dispositions de déclaration des denrées alimentaires vise à informer les consommateurs de manière plus complète et à éviter que l'importation de certaines catégories de denrées alimentaires ne soit soumise à des conditions moins strictes que celle régulant l'activité des producteurs suisses. Le système de listes de pays risque toutefois de se montrer trop contraignant. Il serait judicieux d'inclure également la possibilité d'utilisation de certificats ou autres documents fiables pouvant être mis à disposition des organes de contrôle.

Ordonnance sur le vin

Le canton du Valais regrette la suppression de la référence aux pratiques œnologiques dans l'article 27c de l'Ordonnance sur le vin contre une référence plus générale à l'ODAIUOS. Cette suppression introduit un manque de lisibilité et des difficultés pour les autorités d'exécution dans la mise en œuvre et les contrôles. Il convient de renoncer à la modification prévue et maintenir la disposition actuellement en vigueur. Il en va de même pour l'article 27f Ovin, qui doit ainsi être maintenu.



Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Le Gouvernement valaisan est surpris des adaptations apportées pour concrétiser la motion Nicolet « Garantir aux consommateurs la désignation claire du pays de provenance pour les denrées alimentaires confectionnées ou pré-confectionnées à l'étranger ».

Alors même que la tendance du consommateur et du législateur va vers une meilleure information du lieu d'origine des ingrédients et un choix éclairé de la consommation et du circuit court, la possibilité de nommer des zones géographiques de manière aussi vagues que « Amérique du Sud », « non-UE » ou « ne provient pas de Suisse » est un non-sens. L'introduction de ces dénominations entraverait considérablement le travail des autorités d'exécution pour la vérification des mentions obligatoires liées au pays d'origine. L'introduction de zones géographiques ou de déclaration de provenance élargie doit être introduite uniquement pour les indications facultatives.

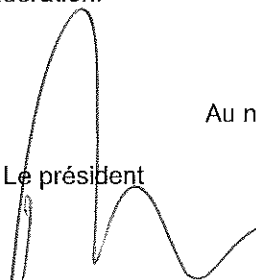
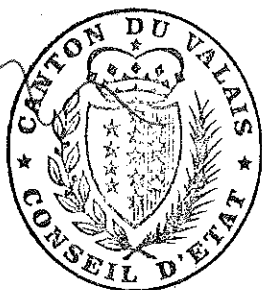

Ordonnance sur les boissons

Le Conseil d'Etat valaisan salue l'harmonisation des conditions d'étiquetage des vins aux dispositions de l'Union européenne. Il s'oppose cependant à la mise à disposition d'informations obligatoires par voie électronique qui ne garantit pas l'accès à l'information pour tous les consommateurs et crée un précédent inacceptable pour les informations sur les denrées alimentaires. Le délai transitoire pour l'introduction des nouvelles étiquettes doit par ailleurs être porté à 3 ans. Le Canton du Valais demande enfin l'introduction d'un nouvel article rétablissant la norme d'enrichissement maximale des vins suisses à 2.5% vol.

Le détail de la position du canton du Valais figure dans le formulaire annexé, auquel nous vous invitons à vous référer.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur les modifications d'ordonnances projetées et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Franz Ruppen		La chancelière  Monique Albrecht
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe Formulaire
Copie à lmr@blv.admin.ch



Procédure de consultation au sujet de la modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux (du 10.4. au 12.7. 2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Gouvernement du Valais

Sigle entreprise / organisation / service : Département de la santé, des affaires sociales et de la culture.

Adresse, lieu :

Interlocuteur : Linda Bapst

Téléphone : 027 606 49 55

Courriel : linda.bapst@admin.vs.ch

Date : 23.05.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 juillet 2024 à l'adresse suivante :
jmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Remarques générales sur la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Le Gouvernement valaisan prend note et salue expressément l'interdiction d'importation prononcée à l'encontre des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements.



Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Le Gouvernement valaisan prend note des modifications prévues dans l'ordonnance liée. Il tient à saluer le travail important qui sera pris en charge par l'OSAV dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions et des certifications de conformités des importateurs.

Finalement le caractère conditionnel du signalement à l'OSAV des infractions aux ordonnances par les autorités cantonales est grandement salué pour le pragmatisme de cette solution. Les cantons disposant de moyens variables concernant la surveillance du marché.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@biv.admin.ch
www.osav.admin.ch



Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch



Remarques générales sur la modification de l'ODAIOUS

Le Gouvernement valaisan salue expressément les efforts d'information pour le consommateur menés dans le cadre de la révision et les déclarations obligatoires concernant les produits d'origine animale ayant subi des traitements contraires aux prescriptions suisses en matière de bien-être animal et de production. De manière générale, la mise en oeuvre des nouvelles dispositions de déclaration des denrées alimentaires, qui visent à informer les consommateurs/trices de manière plus complète et à éviter que l'importation de certaines catégories de denrées alimentaires ne soit soumise à des conditions moins strictes que celles régulant l'activité des producteurs suisses (égalité de traitement).

Le droit agricole contient déjà des dispositions réglant la déclaration et l'étiquetage de produits qui ont été obtenus selon un mode de production interdit en Suisse (notamment au sein de l'OAgrD ; RS 916.51), et ces nouvelles dispositions pourront être exécutées de manière analogue par les organes de contrôle cantonaux des denrées alimentaires.

Le système des listes de pays risque toutefois de se montrer trop contraignant, il serait judicieux d'inclure également la possibilité d'utiliser des certificats / d'autres documents fiables et pouvant être facilement mis à disposition des organes de contrôle (notamment dans le cas des denrées alimentaires "bio"). D'autre part, se pose également la question de savoir comment seront fournies ces nouvelles informations (vu le grand nombre de produits potentiellement concernés) de manière à ce que le consommateur puisse faire le lien entre les déclarations et les produits concernés – en particulier dans les établissements vendant des produits en vrac.

Le risque se pose également que les fournisseurs / grossistes des produits nouvellement soumis à ces déclarations modifient l'indication du pays de production des denrées alimentaires concernées (tromperie) afin d'éviter d'avoir à afficher les mentions prévues à l'annexe 2.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ODAIIOUS

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
art. 36 al. 1 let. 5	Le système prévu est basé uniquement sur une liste de pays; or certaines méthodes de production peuvent permettre d'obtenir les mêmes garanties (p.ex. production biologique), pour autant qu'elles fassent l'objet de garanties fiables (p.ex. des certificats reconnus internationalement) et qui puissent être obtenues facilement par les organes de contrôle. Il est demandé à ce que soient prévues des dispositions allant dans ce sens.	
OVin, Art. 27c	La suppression de la référence aux pratiques œnologiques dans l'article 27c de l'Ordonnance sur le vin contre une référence plus générale à l'ODAIIOUS introduit un manque de lisibilité sur les notions à laquelle renvoi la dérogation pour l'édulcoration des vins AOC. Un manque de lisibilité accrue pour la branche et des difficultés supplémentaires pour les autorités d'exécution pour la mise en pratique et les contrôles est craint.	Supprimé la modification et garder l'ancien texte : <i>L'édulcoration des vins suisses d'appellation d'origine contrôlée (AOC) est interdite. Les cantons peuvent autoriser l'édulcoration des vins AOC aux conditions fixées à l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.</i>
OVin, Art. 27f	Même remarque que pour l'article 27c concernant le remplacement de la référence au droit spécifique par le droit supérieur.	Supprimé la modification et garder l'ancien texte : Les vins, vins mousseux et vins de liqueur suisses et étrangers doivent respecter, concernant les définitions, pratiques et traitements œnologiques et l'étiquetage, les art. 69 à 76 et 84 à 86 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.
OPPEtr, art. 2, let b, chif 12	La citation de l'art. 39, al. 2, let. d, ODAIIOUS comme exception d'autorisation de mise sur le marché selon la LETC ne fait pas de sens. Cet article pose des exigences d'information dans le cadre de la vente en vrac et ne concerne absolument pas une disposition d'importation selon le principe du Cassis de Dijon. Le devoir de déclaration d'origine des articles de boulangeries pour le préemballé est déjà harmonisé au niveau européen.	Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC : b. les denrées alimentaires suivantes : 12. les denrées alimentaires soumises aux obligations d'étiquetage visées aux art. 36, al. 1, let. j et k, et 39 , et 2 , let. d, ODAIIOUS

Remarques générales sur l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

Le Gouvernement valaisan salue la création spécifique d'une ordonnance pour la mise en oeuvre des déclarations de mention obligatoire liée à des méthodes de productions interdites en Suisse.

Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Remarques générales sur la modification de l'OIDAI

Le Gouvernement vaaisan prend note des modifications proposées liées aux informations concernant le vin. Il est toutefois surpris des modifications apportées pour concrétiser la motion Nicolet « Garantir aux consommateurs la désignation claire du pays de provenance pour les denrées alimentaires confectionnées ou préconfectionnées à l'étranger ». Le système proposé pour déterminer si les ingrédients sont soumis à la nouvelle déclaration obligatoire du pays de provenance est basé sur le pourcentage de masse (des 20%, respectivement 50% de la masse du produit fini). Le contrôle de l'exécution de cette disposition implique de disposer de ces informations – ce qui n'est de loin pas possible dans la majorité des contrôles effectués par les organes cantonaux. D'autre part, la possibilité d'utiliser, pour la provenance, des "formulations négatives" n'amène aucune information utile au consommateur et va à l'encontre du 4^e but de la loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0). On ne comprend absolument pas pourquoi la dérogation à la déclaration du pays de provenance nominative octroyé jusqu'à présent de manière limitée pour les déclarations facultatives a été étendue à toutes les déclarations obligatoires. Alors même que la tendance du consommateur et du législateur va vers une meilleure information du lieu d'origine des ingrédients et un choix éclairé de la consommation et du circuit court, la possibilité de nommer des zones géographiques aussi vagues que "Amérique du Sud", "non-UE" ou "ne provient pas de Suisse" est un non-sens. De plus cela va représenter un frein considérable au travail des autorités d'exécution pour la vérification des mentions obligatoires liées au pays d'origine comme cela est justement le cas pour les méthodes de production contraire aux bien-être animale ou l'utilisation de produit phytosanitaire classé comme dangereux dans le cadre de la production agricole de denrée alimentaire d'origine végétale (cf révision de l'ODAI0Us de la présente consultation).

Remarques sur les différentes dispositions sur la modification de l'OIDAI

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 16, al 1	<p>Jusqu'à présent, l'indication du produit de provenance des ingrédients était liée (entre autres) à la présentation du produit. Il est prévu que la présentation ne soit plus prise en compte, et que seuls les critères d'importance pondérale et de provenance des ingrédients soient pris en compte pour rendre obligatoire cette indication. La vérification de ces 2 critères ne sera désormais plus possible qu'au moyen de contrôles approfondis de la documentation fournie par l'entreprise (notamment: traçabilité et identification des ingrédients (pour en vérifier le pays de provenance) et importance pondérale de cette provenance); cela ne sera possible que dans une minorité de contrôles, rendant plus compliquée la vérification d'une absence de tromperie du consommateur.</p>	
Art. 16, al 4	<p>Restreindre la possibilité de zone géographique ou de déclaration de provenance élargie uniquement pour les indications facultatives.</p>	<p>Lorsque l'indication de la provenance des ingrédients est facultative, il est possible, en lieu et place du pays de provenance, d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un espace géographique plus large, tel que « UE » ou « Amérique du Sud » ; b. «non-UE»; c. «non-Europe»; d. « Le/la [dénomination de l'ingrédient] ne provient pas de/de la/du/des [nom du pays de production] » ou toute formulation similaire ayant le même sens pour les consommateurs.

--	--

Remarques générales sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Le Gouvernement valaisan regrette le choix effectué par le DFI de coupler la révision de l'Ordonnance sur les boissons et de la révision sensible pour notre canton de l'étiquetage du vin avec la révision de l'OITE dans laquelle l'aspect du vin est noyé. Cette adaptation au droit européen, qui est indépendante de la mise en œuvre des mesures de protection animale validée par le parlement, aurait dû être introduite dans le cadre ordinaire de la révision "Stretto 5" à venir.

Toutefois il salue l'harmonisation des conditions d'étiquetage des vins aux dispositions de l'Union européenne. La mise à disposition de certaines informations essentielles du point de vue du droit alimentaire (liste des ingrédients, notamment) représente un défi non seulement pour les producteurs (qui devront mettre en place un système informatique fournissant des informations actuelles, mais disponibles également durant de nombreuses années (vieillessement du vin), mais également pour les utilisateurs / consommateurs.

Il apparaît également impératif de rétablir la norme d'enrichissement maximale des vins suisses à 2,5% vol, laquelle prévalait avant le 1er juillet 2020. Cette adaptation devrait entrer en vigueur avant les vendanges 2024 de manière à garantir la sécurité du droit dès lors que la réglementation de la plupart des cantons n'est pas en conformité avec le droit fédéral.

S'agissant de l'étiquetage des vins, un allongement du délai transitoire de deux à trois ans est sollicité afin de permettre une mise en œuvre plus harmonieuse des nouvelles dispositions.

Selon le Gouvernement valaisan, l'accès à l'information est un droit fondamental du consommateur, quelques soient son âge ou ses pratiques. De ce fait, il est opposé à la mise à disposition d'information obligatoire par voie électronique, qui ne garantit absolument pas l'accès à ladite information de manière

égalitaire pour tous les consommateurs et surtout qui crée un précédent inacceptable pour le reste des informations sur les denrées alimentaires. De plus contrairement aux bases légales européennes qui encadrent de manière très restrictive la mise à disposition des informations par voie électronique notamment en terme de protection du consommateur vis-à-vis de la collecte ou le traçage des données, rien n'est mis en place par le DFI dans ce sens, le risque de dérive commerciale est élevé.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 72	Il s'agit de compléter cet article dans le but d'intégrer une exception supplémentaire aux pratiques et traitements œnologiques admis au sens de l'annexe 9. Voir au surplus nos commentaires au sujet de l'art. 74a ci-après.	Les produits visés dans le présent chapitre ne peuvent être élaborés ou traités qu'au moyen des pratiques et traitements œnologiques énumérés à l'annexe 9, sous réserve des art. 73, 74 et 74a.
Art. 74a (ajout d'un nouvel article)	L'abaissement du taux maximal d'enrichissement engendre un impact majeur sur la typologie des vins. Ainsi, avec un taux d'enrichissement limité à 1,5 % vol., certains vins ne correspondent plus aux standards actuels du marché et aux attentes du consommateur. Afin d'éviter d'affaiblir la filière viti-vinicole indigène déjà confrontée à une forte concurrence étrangère en raison notamment de coûts de production bien inférieurs aux nôtres, il est indispensable de revenir à la norme de 2,5% vol qui prévalait avant le 1 ^{er} juillet 2020.	<u>L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des vins suisses ne peut dépasser 2,5% vol.</u>

	Une entrée en vigueur de cette adaptation s'impose avant l'encavage du millésime 2024 de manière à clarifier la situation tant pour les milieux professionnels que pour les autorités de contrôle, mais aussi afin de garantir la sécurité du droit.	
Art. 75 al. 1 let. g	Cette nouvelle disposition implique de modifier également l'art. 9 al. 1 let. f de l'OIDAL (817.022.16)	
Art. 75, al. 2bis et 2ter	Les informations obligatoires devant figurer sur une denrée alimentaire doivent être disponible immédiatement, sans outils informatique ou traitement préalable. La seule manière de satisfaire l'accès à l'information est par sa présente physique écrite sur l'emballage ou l'étiquette.	À supprimer
Art. 161b	Dans la pratique, les professionnels commandent leurs étiquettes pour 3 ans de suite au minimum. Ceci est économiquement plus avantageux pour de petites entreprises comme il en existe beaucoup dans la branche vitivinicole. Afin d'éviter de devoir jeter un stock d'étiquettes importants et dans un souci de préservation de l'environnement, un allongement du délai transitoire d'un an offre une transition plus harmonieuse. Ce délai permettra également la mise en place d'un outil électronique correspondant aux exigences légales pour l'information du consommateur et adapté aux petites structures de commercialisation des vins.	Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importés, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [3 ans] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.